

Les fractions inférieures à *dix ares* ne seront pas taxées.

ART. 27. Lorsque l'arpenteur se transportera à plus d'un myriamètre de Papeete, il lui sera alloué, par chaque myriamètre au-delà du premier, une somme de 10 fr., aller et retour compris, pour frais de déplacement.

Pour Moorea, il sera alloué une somme de 30 fr. pour tout déplacement.

ART. 28. Pour les opérations qui seraient faites dans les îles autres que Taïti et Moorea, il sera pris des dispositions spéciales, mais entièrement conformes à celles qui précédent.

ART. 29. Toutes dispositions antérieures, contraires aux présentes, sont et demeurent abrogées.

ART. 30. L'Ordonnateur faisant fonctions de Directeur de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les deux langues au *Messager* et inséré au *Bulletin Officiel des Etablissements*.

Papeete, le 5 novembre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : H. TRASTOUR.

---

N° 121. — ARRÊTÉ du 5 novembre 1862, nommant chef du service du cadastre M. Faucompré, receveur de l'enregistrement.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1862, portant organisation du service du Cadastre.

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

ARRÊTONS :

ART. 1er. M. Faucompré, receveur de l'enregistrement et des domaines est nommé chef du service du cadastre à compter du 5 novembre 1862.